Les cahiers de l'APSF

LES SOCIETES DE FINANCEMENT ET LEURS CONDITIONS D'EXERCICE

Table des matières

I / Définition des établissements de crédit et leurs opérations	. 1
II / Conditions d'exercice des sociétés de financement	. 3
III / Règles de gestion	. 5
IV / L'organisation professionnelle	. 8
V / Cadre institutionnel	Ç

Le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle constitue le cadre juridique du statut et des activités de ces établissements, dont les sociétés de financement.

Deux lois bancaires ont été promulguées depuis :

- Le <u>Dahir 1-05-178 portant promulgation de la loi 34-03 du 14 février 2006 relative aux</u> établissements de crédit et organismes assimilés
- Le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (B.O n° 6340 du 5 mars 2015)

1 / Les établissements de crédit et leurs opérations, au nombre de 3 catégories (Art.1):

a- la réception de fonds du public (Art.2)

I / Définition des établissements de crédit et leurs opérations

Est considérée comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- a- la réception de fonds du public
- b la distribution de crédits
- c la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur:
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

(Art.3)

. le crédit proprement dit

. opérations assimilées à des opérations de crédit

b - la distribution de crédit | Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier;
- les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières;

c - l'émission et la gestion de moyens de paiement (Art.4)

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

2 / Outre les 3 catégories d'opérations indiquées cidessus. les établissements de crédit peuvent:

Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, tels que :

- les opérations de change;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier:
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine:
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.
- les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

a - exercer certaines opérations " connexes " (Arti.5) ...

b - prendre des participations (Art. 6) ... Les établissements de crédit peuvent, en outre, prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles prudentielles spécifiques édictées par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des Etablissements de crédit.

c - ... pratiquer d'autres opérations (Art.7)

Le Ministre des Finances peut autoriser les Etablissements de crédit à pratiquer d'autres opérations dont il fixe la liste par arrêté.

Il peut s'agir d'opérations :

dont l'exercice par les établissements de crédit répond à un intérêt général évident ou qui sont effectuées

habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales;

- qui ne présentent qu'une importance limitée par rapport aux opérations principales.

Les établissements de crédit comprennent :

- a- les banques
- b les sociétés de financement

3 / Les établissements de crédit comprennent : les banques et les sociétés de financements (Art.10)

a - les banques

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées ci-dessus et sont seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

b - les sociétés de financement

Les sociétés de financement ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées par la loi, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

En outre, ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans. (un an actuellement)

Les sociétés de financement exerçant au Maroc sont spécialisées dans différents domaines : crédit-bail, mobilier et immobilier, consommation, immobilier, affacturage, cautionnement, warrantage, moyens de paiement, cautionnement mutuel.

II / Conditions d'exercice des sociétés de financement

- * La forme juridique de société anonyme est obligatoire (Art.29)
- Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception des organismes que la loi a dotés d'un statut particulier.
- * L'appellation doit être précisée (Art.30)
- Les établissements de crédit doivent faire état de leur dénomination en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que les références de l'arrêté portant leur agrément.
- * Les dirigeants ne doivent pas avoir été condamnés (Art.31)

Sous peine des sanctions pénales prévues par la loi, nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'un établissement de crédit ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes;
- s'il a fait l'objet, ou si l'établissement de crédit ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable;
- s'il a fait l'ojbet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.
- * Certains cumuls sont interdits (Art.32)

Toute personne ayant reçu délégation de pouvoirs de direction du conseil d'administration d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, tels que le président-directeur général, le président délégué, le vice-président directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur délégué, l'administrateur directeur général, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions de direction dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public;
- des sociétés d'investissement;
- et des sociétés de service contrôlées par l'établissement de crédit considéré et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, telles que les sociétés gérant le patrimoine immobilier lié à l'exploitation de l'établissement de crédit et les sociétés effectuant des travaux informatiques dont ceux de l'établissement de crédit.

* Un capital minimum est requis (Art.26)

Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital minimum effectivement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation minimum totalement versée, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie d'établissement de crédit, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit. Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir des succursales ou agences au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

* Les fonds que les sociétés de financement sont habilitées à recevoir Les sociétés de financement ne peuvent, recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. Il en résulte, à contrario, qu'elles peuvent collecter des fonds à plus de deux ans de terme. (un an actuellement) Ainsi, les sociétés de financement dûment habilitées à cet effet, peuvent émettre, dans le cadre de la loi relative à certains titres de créances négociables, des bons dits "Bons des sociétés de financement "dont la maturité est comprise entre 2 et 7 ans.

* L'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité est donné par le Ministre des Finances (Art.21) Toute entreprise considérée comme établissement de crédit, doit, avant d'exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc, avoir été préalablement agréée, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement.

L'agrément est délivré par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

A cette fin, le Comité est habilité à réclamer tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires. Il vérifie si le requérant satisfait aux conditions prévues par la loi.

En outre, il prend notamment en considération le plan d'action de cette entreprise, son programme d'ouverture de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux, ses moyens techniques et financiers ainsi que la qualité des fondateurs, des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires.

Le Comité apprécie, également, l'aptitude de l'entreprise requérante à participer activement au développement économique et social du pays sur le plan national, régional ou local.

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'il effectue habituellement sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément.

* Toute modification de situation donne lieu à un nouvel agrément (Art.24)

Afin de protéger les déposants et les emprunteurs, la loi édicte des règles de gestion.

a - règles prudentielles

III / Règles de gestion

Les sociétés de financement, en tant qu'établissements de crédit, sont tenues de respecter en permanence :

- un coefficient de solvabilité fixé à 8%, défini comme étant un rapport minimum entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et, d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque;
- un coefficient maximum de division des risques fixé à 10%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque, et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

b - obligations comptables

A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du Ministre des Finances, toutes les sociétés de financement doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al Maghrib aux dates fixées par elle.

Les sociétés de financement sont également astreintes à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle.

c - l'audit externe

Les sociétés de financement recevant des fonds du public sont tenues de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuel de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al Maghrib, que l'organisation de

l'établissement présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Le Gouverneur de Bank Al Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux sociétés de financement ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes.

Les auditeurs externes sont agréés par le Gouverneur de Bank Al Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de la société de financement.

d - informations périodiques

A côté de leurs obligations comptables, les sociétés de financement sont invitées à communiquer régulièrement au Ministre des Finances les états suivants :

- une situation comptable mensuelle faisant ressortir, à la fin de chaque mois, les ressources et les emplois détaillés;
- une situation mensuelle des crédits accordés par catégorie de bénéficiaires (personnes physiques, entreprises) et, le cas échéant, par branche d'activité;
- une situation mensuelle faisant ressortir les taux d'intérêt moyens appliqués aux crédits à court, moyen et long terme, ainsi que les commissions et frais qui s'y ajoutent par nature d'opérations;
- des états faisant ressortir, au 31 décembre de chaque année :
- . Le capital social et sa répartition entre les différents actionnaires marocains et étrangers;
- . la composition du conseil d'administration et sa répartition entre administrateurs nationaux et étrangers;
- . la liste des principaux dirigeants;
- . l'état de l'effectif employé par catégorie professionnelle et par nationalité;
- . l'implantation du réseau des guichets ou des représentations à travers le pays;

- le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, ces documents devant être transmis au Ministère aussitôt qu'ils sont approuvés par les instances dirigeantes;
- une copie des statuts actualisés et, ultérieurement, toutes modifications qui leur seraient apportées.

* L'adhésion à une Association Professionnelle est obligatoire (Art. 101)

IV / L'organisation professionnelle

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à une Association Professionnelle régie par les dispositions du dahir du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'Association.

Les établissements de crédit agréés en tant que banques sont tenus d'adhérer au groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM)

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF).

L'APSF et son rôle

Constituée le 28 avril 1994, l'APSF exerce les fonctions qui lui sont imparties par la loi et a pour objet notamment de :

- . veiller à l'observation, par ses membres, des dispositions des textes réglementant la profession des sociétés de financement;
- . servir d'interlocuteur entre ses membres et les Pouvoirs Publics et tous organismes nationaux, étrangers et internationaux pour toute question intéressant la profession;
- . étudier les questions concernant l'exercice de la profession telles que l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies et la formation du personnel;
- . proposer, aux autorités compétentes, toutes mesures utiles concernant directement ou indirectement les activités exercées par les adhérents;

- . ester en justice, lorsque les intérêts de la profession sont en jeu;
- . assurer la défense des intérêts de la profession;
- créer et entretenir des rapports réguliers entre ses membres et, en particulier, ceux qui exercent une même activité;

La loi a mis en place de nouveaux organes de consultation et de contrôle

a - le CNME (Art 16 et 17)

V / Cadre institutionnel

Présidé par le Ministre des Finances, le Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne (CNME) est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en œuvre. (devenu CNCE Conseil National du Crédit et de l'Epargne en 2006 mis en berne depuis 2010)

Il donne également son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

Le CNME peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qui lui sont confiées par le Ministre des Finances ou qu'il juge utiles, portant notamment sur l'examen des implications des orientations de la politique monétaire et du crédit sur le développement régional. Un de ces groupes dénommé "groupe de conjoncture économique et sociale " aura obligatoirement à se pencher sur les rapports entre les établissements de crédit et la clientèle et sur l'information du public.

b - le CEC (Art 19 et 20)

Présidé par le Gouverneur de Bank Al Maghrib, le Comité des établissements de crédit (CEC) donne son avis conforme au Ministre des Finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives :

- . à l'octroi et le retrait d'agrément
- . à l'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit, d'une activité autre que les opérations visées par la loi
- . au montant du capital ou de la dotation minimum, exigible d'un établissement de crédit
- aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises
- . aux modalités d'intervention et de fonctionnement du Fonds collectif de garantie des dépôts.

Il donne, également, son avis au Gouverneur de Bank Al Maghrib, sur les questions se rapportant aux aspects techniques des instruments de la politique monétaire et des règles prudentielles.

Il apprécie, à la demande du Gouverneur de Bank Al Maghrib, les cas dans lesquels il y a lieu de faire application des dispositions de la loi.

c - la Commission de discipline des établissements de crédit (Art.73)

La Commission de discipline des établissements de crédit est chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des établissements de crédit par le Ministre des Finances ou par le Gouverneur de Bank Al Maghrib, en application des dispositions de la loi.

L'APSF est représentée au CNME et au CEC.